

REGLEMENT INTERIEUR LEGTA Federico Garcia Lorca

*VU les articles du Code rural et forestier, livre VIII,
VU les articles du Code de l'éducation, Vu le décret 2006-1386 du 15/11/2006,
VU l'avis rendu par le Conseil Intérieur du 22 mai 2013,
VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 9 avril 2021 portant modification du présent Règlement Intérieur,*

PRÉAMBULE

Le Règlement Intérieur contient les règles qui concernent tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés et les droits dont bénéficient les élèves et étudiants.

L'objet du Règlement Intérieur est :

- d'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du lycée,
- de rappeler les droits et obligations dont peuvent se prévaloir les élèves et étudiants ainsi que les modalités de leur exercice,
- d'éditer les règles disciplinaires.

Le Règlement Intérieur est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adoptée par le conseil d'administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle et publiée ou notifiée. Tout manquement à ses dispositions peut déclencher une procédure disciplinaire ou des poursuites appropriées. Tout personnel du lycée ou de l'EPL, quel que soit son statut, veille à l'application du règlement et doit constater tout manquement à ces dispositions

Le Règlement Intérieur comprend : le Règlement Intérieur général, des règlements particuliers propres à certains lieux ou biens de l'établissement (annexes) notamment la charte informatique et internet, le gymnase, les laboratoires.....

Le Règlement Intérieur et ses annexes font l'objet d'une information et d'une diffusion au sein du lycée par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

Toute modification du Règlement Intérieur s'effectue dans les mêmes conditions et procédures que celles appliquées au Règlement Intérieur lui-même.

CHAPITRE I – LES PRINCIPES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1.1 Le Règlement Intérieur repose sur les valeurs et principes suivants

- ✚ Ceux qui régissent le service public de l'éducation (laïcité – pluralisme etc...)
- ✚ Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions qu'il s'agisse du respect entre adultes entre majeurs et mineurs ou entre mineurs.
- ✚ Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.
- ✚ L'obligation pour chaque élève ou étudiant de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent.
- ✚ La prise en charge progressive par les élèves et étudiants eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités. Au-delà des notions légales de minorité / majorité, le Règlement Intérieur distingue le statut de lycéen (élèves du cycle secondaire 2nd, 1ère, Terminale) de celui d'étudiant (BTS, licence pro).

1.2 Informatique et Liberté - Droit à l'image

Les informations recueillies concernant les élèves par l'établissement font l'objet d'un traitement automatisé déclaré par la CNIL (Commission National de l'Informatique et des Libertés). Chacun dispose d'un droit d'accès aux informations le concernant, et d'un droit de rectification qui s'exerce auprès de l'établissement. Les informations recueillies sont réservées à l'usage exclusif des services du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (*loi n° 7817 du 18 janvier 1978* relative à l'information, aux fichiers et aux libertés).

De même l'étudiant, l'élève ou son représentant légal s'il est mineur autorise l'établissement lors de l'inscription à utiliser les images prises au sein de l'établissement en vue d'une utilisation pédagogique ou administrative (notamment site internet, brochures de présentation, Preao, photos de classe, productions artistiques...) dans le respect de la réglementation du droit à l'image. Cette autorisation vaut après que l'élève a quitté l'établissement sauf avis contraire de ce dernier.

CHAPITRE II – LES RÈGLES DE VIE DANS LE LYCÉE

Le Règlement Intérieur doit permettre de réguler la vie dans le lycée et les rapports entre les membres de la communauté éducative :

2.1 Usage des matériels, locaux scolaires & périscolaires

Les locaux suivants font l'objet d'une annexe qui sera portée à la connaissance des utilisateurs et affichée dans les locaux. Sont concernés :

- ✚ L'internat BTS et les locaux du week-end
- ✚ L'internat cycle long et l'organisation des études

2.2 Horaires et modalités de surveillance des élèves et étudiants

2.2.1 Externat (8h15 / 17h25)

Les cours ont lieu du lundi 8h15 au vendredi 17h25 : ils sont définis pour chaque classe par « l'emploi du temps ».

Les élèves peuvent rentrer plus tard au lycée selon leur régime :

- ✚ pour les externes : pour le premier cours de la matinée et de l'après-midi.
- ✚ pour les demi-pensionnaires : pour le premier cours de la journée.
- ✚ pour les pensionnaires : pour le premier cours de la semaine

Le mercredi après-midi est réservé en priorité à diverses activités (UNSS, associations sportives, clubs, CDI etc....)

La présence à tous les cours est obligatoire, et ceci jusqu'au dernier jour de l'année scolaire.

2.2.2. Temps libre

Les étudiants mineurs et les lycéens ne sont pas admis à quitter l'établissement durant les périodes scolaires définies à l'emploi du temps même si celles ci comportent des temps libres.

Toutefois trois types de dérogation sont possibles à savoir :

- ✚ Les élèves et étudiants mineurs peuvent quitter seuls et sans surveillance l'enceinte de l'établissement durant les pauses de 10h05 à 10h25, de 12h30 à 13h25 et de 15h15 à 15h35, sous réserve que leurs représentants légaux en aient donné l'autorisation
- ✚ En cas d'absence d'un enseignant en fin de période scolaire (demi-journée pour les externes, journée pour les demi-pensionnaires), les élèves et étudiants mineurs sont autorisés à quitter l'établissement, sous réserve que leurs représentants légaux en aient donné l'autorisation lors de l'inscription (fiche d'autorisation permanente) ou qu'ils aient signé une décharge auprès de la Vie Scolaire
- ✚ Les élèves majeurs peuvent exceptionnellement solliciter une autorisation de sortie auprès de la vie scolaire. En cas d'accord, ils signent une décharge en précisant une heure de départ et de retour.

En cas d'absence d'un enseignant en cours de temps scolaire (entre des heures de cours), les élèves et étudiants mineurs ne sont pas autorisés à quitter l'établissement. Ils doivent effectuer leurs heures de permanence en autodiscipline, en classe, en salle de travail, au CDI, au foyer, sur la parcelle à proximité de l'éolienne ou sur le stade (selon occupation). Ils ont l'obligation de se présenter à chaque début d'heure à la vie scolaire afin d'indiquer le lieu de permanence.

Il est interdit de demeurer dans les couloirs et sous le préau pendant les heures de cours et de déranger les cours par des bruits divers.

En aucun cas un élève ou étudiant mineur ne peut quitter l'Etablissement s'il n'est pas absolument sûr que le ou les cours n'ont pas lieu ou sont supprimés. En effet l'Etablissement chaque fois que cela est possible, met en place des cours de remplacement ou des travaux indispensables à la formation des élèves, et peut donc supprimer cette possibilité de sortie sans avis préalable.

2.2.3 Internat

- ✚ Le fonctionnement de l'internat cycle long et l'organisation des études sont contractualisés dans l'annexe du R. I. de l'internat cycle long.
- ✚ Le fonctionnement de l'internat BTS est contractualisé dans l'annexe du Règlement Intérieur de l'internat BTS.

2.2.4 Les sorties hebdomadaires

Les parents ne désirant pas que leur enfant bénéficie des sorties indiquées ci-dessous doivent obligatoirement le signaler sur la fiche d'autorisation permanente figurant dans le dossier d'inscription ou de réinscription.

- Les internes peuvent quitter l'Établissement le vendredi après la fin du dernier cours, suivant les conditions déterminées par le responsable légal sur la fiche d'autorisation figurant dans le dossier d'inscription ou de réinscription.
- Les internes ont la possibilité également de sortir librement le mercredi de 12h15 à 17h30 et/ou de rentrer chez eux le mercredi soir jusqu'au jeudi matin 8h00.

2.3 – Horaires d'ouverture / fermeture du Lycée

- ✚ Le Lycée est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 17h25.
- ✚ L'internat cycle long est ouvert du lundi au vendredi
- ✚ L'internat BTS reste ouvert le week-end. Par contre, il est fermé durant les petites et grandes vacances.

2.4 – Santé – Hygiène & Sécurité

2.4.1. Les soins médicaux

L'établissement est doté d'une infirmerie avec personnel qualifié. Les horaires de présence de l'infirmière sont affichés sur la porte de l'infirmerie. En cas de maladie ou d'accident bénin, l'étudiant ou l'élève peut se rendre à l'infirmerie où lui sera donné le premier soin.

En cas de maladie ou d'accident grave l'établissement fera appel :

- ✚ soit à un médecin qui décidera de la suite à donner (soins, hospitalisation, retour de l'élève dans sa famille).
- ✚ soit à un service spécialisé

Dans l'un et l'autre cas, le responsable légal sera avisé dans les plus brefs délais.

La détention par l'étudiant ou l'élève de médicaments délivrés sans ordonnance est **interdite**.

Dans le cas d'une prescription par un médecin, un duplicata de l'ordonnance et les médicaments correspondants seront confiés à l'infirmière qui les délivrera à l'intéressé selon la prescription.

Un élève ou étudiant pour lequel une contre-indication médicale est établie peut toutefois être dispensé des cours d'EPS eu égard aux risques de contamination tellurique qu'une plaie lui ferait subir en cas d'accident. Par contre l'élève dispensé de pratique sportive doit être présent au cours d'EPS sauf mention contraire de l'infirmière et/ou de l'enseignant d'EPS.

Les élèves et étudiants ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention :

Au moment de l'inscription la famille remet un document où sont précisées les allergies et contre indications médicales de l'élève ou de l'étudiant.

- De même l'élève, l'étudiant ou sa famille s'il est mineur remet au Lycée une autorisation habilitant l'établissement à le confier à un professionnel de santé (signée et complétée).
- Sauf contre indication médicale, ne peuvent être inscrits ou réinscrits annuellement au sein de l'établissement que les élèves et étudiants ayant leurs vaccinations obligatoires à jour.
- Lorsqu'un élève ou étudiant est malade il se fait accompagner à l'infirmerie. Seule l'infirmière ou la vie scolaire (en cas d'absence de l'infirmière) sont habilitées à autoriser l'élève ou étudiant à rentrer chez lui pour raison de maladie.

2.4.2. Sécurité & Hygiène

Il est interdit tout port d'arme ou détention d'objets ou produits dangereux quelle qu'en soit la nature sinon ils seront immédiatement confisqués.

Le port d'une tenue appropriée à la séance de cours ou de travail (TP à l'extérieur, laboratoire, atelier, EPS etc...) est obligatoire.

Les élèves ou étudiants sont informés en début d'année par l'enseignant et par voie d'affichage dans la salle, des tenues interdites ou dont le port est réglementé, en fonction du contenu des enseignements dispensés (cf R.I. annexes).

Les tenues et/ou signes jugés incorrects, indécents ou contrevenant au principe de laïcité sont interdits. Dans ce cas il sera demandé à l'élève ou l'étudiant de se changer pour être admis en cours.

Il est totalement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement (les espaces couverts et non couverts, y compris dans les véhicules et sur les parkings) ainsi que pendant toutes les activités scolaires notamment pendant les travaux pratiques en extérieur et les activités sportives. Cette interdiction vaut également pour les cigarettes électroniques et/ou tout autre dispositif semblable.

En vertu du code de santé publique (L1311-1/ L11311-2) il est interdit de cracher.

De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits psycho-actifs, nocifs ou toxiques sont expressément interdites. Cette interdiction vaut également pour l'alcool. Tout élève ou étudiant en état d'ébriété sera immédiatement soit hospitalisé soit remis à sa famille et sanctionné ultérieurement.

2.5 - Utilisation des documents de liaison

En cycle secondaire, un bulletin de notes sera envoyé aux parents qui exercent l'autorité parentale chaque trimestre. En cas de parents séparés ou divorcés un exemplaire sera envoyé à chacun.

En BTSA un bulletin de notes sera remis à l'étudiant chaque semestre, une copie sera envoyée à la famille sauf avis contraire de l'étudiant majeur.

Les élèves du secondaire et leurs parents, les étudiants se voient attribuer un identifiant et un mot de passe pour consulter les notes absences et informations diverses sur l'intranet.

2.6 - Régime des stages et activités extérieures pédagogiques

2.6.1. Stages en entreprise

Ils font partie intégrante de la formation dispensée aux élèves et étudiants. Une convention de stage, assortie d'une annexe financière et d'une annexe pédagogique, conforme à la convention type adoptée par le Conseil d'Administration, sera conclue entre le chef d'entreprise le Directeur de l'établissement et l'élève, l'étudiant ou son représentant légal s'il est mineur.

En aucun cas un élève ou étudiant ne peut débiter le stage si la convention n'a pas été vérifiée et signée par les 3 parties (maître de stage –établissement- l'élève/l'étudiant ou son représentant légal). Si à la date de début de stage la convention n'est pas signée, l'élève ou l'étudiant devra se présenter le 1er jour du stage au lycée afin de régulariser sa convention.

La non-réalisation de ces stages entraîne la non-validation de l'année en cours. Si l'étudiant ou élève n'effectue pas le stage obligatoire de la formation il sera considéré comme absent non justifié.

Les élèves ou étudiants redoublants sont tenus d'effectuer tous les stages de l'année en cours, sauf avis différent de l'équipe pédagogique.

2.6.2. Sorties – visites à l'extérieur

Ces séquences faisant partie intégrante de la formation sont, en conséquence, obligatoires pour les élèves et étudiants.

Dans les cas particuliers suivants, les étudiants et les élèves majeurs ainsi que les élèves mineurs (après autorisation écrite des parents) pourront être autorisés à se rendre individuellement au lieu de l'activité prévue ou d'en revenir isolément :

- ✚ l'activité prévue impose un déplacement en début ou fin de temps scolaire pour un déplacement sur une courte distance (retour du gymnase)
- ✚ sortie individuelle ou en petits groupes (< 5) pour une activité en rapport avec l'enseignement (recherche, RDV entreprise, PIC) admise sous réserve de l'élaboration d'un plan de sortie.

Le Directeur pourra alors à titre exceptionnel autoriser l'élève ou étudiant majeur à utiliser son propre véhicule et à y véhiculer le cas échéant d'autres apprenants majeurs sous réserve d'avoir remis préalablement l'ensemble des documents attestant du permis de conduire, la satisfaction des exigences

requis en matière de contrôle technique, la carte grise du véhicule ainsi que la certification donnée par la compagnie d'assurance de pouvoir transporter d'autres passagers.

2.7 - Contrôles en cours de formation (CCF)

Le diplôme préparé au cours de certaines formations (bac STAV / BTSA) est délivré pour partie par un contrôle en cours de formation. Ces contrôles dits « certificatifs » sont **des épreuves de l'examen final**.

Seule l'absence pour cause de force majeure (notamment décès d'un proche, maladie, accident) **et justifiée dans les 72 heures par un document officiel** (certificat médical, attestation de décès) **sera prise en compte à l'appréciation du Chef d'Etablissement et une épreuve de remplacement sera organisée.**

Dans le cas contraire, l'élève aura un zéro à l'épreuve certificative.

2.8 - Contrôle des absences

La vie scolaire est chargée de contrôler et de comptabiliser les absences. Elle conserve également les justificatifs donnés par les élèves ou étudiants.

Toute absence non justifiée est signalée à la famille par téléphone ou SMS dès le jour même pour les lycéens (2^{nde}, 1^{ère}, terminale). Les absences sont saisies quotidiennement par la vie scolaire. Le responsable légal peut à tout moment prendre connaissance de l'état des absences via l'intranet.

Toute absence doit être justifiée.

Un récapitulatif des absences est fait lors de chaque bulletin trimestriel ou semestriel.

2.9 - Usage des biens personnels

L'établissement met à disposition des élèves des casiers. La responsabilité du Lycée ne peut être engagée dans le cas de vols ou dégradations des biens personnels dans l'enceinte de l'Etablissement.

2.9.1. Véhicules

L'étudiant ou élève utilisant un véhicule doit se conformer aux **instructions** données en **début d'année scolaire** en matière de circulation, de stationnement dans l'établissement.

Dans l'enceinte du Lycée, la vitesse est réglementée à 30km/h et les règles du Code de la route s'appliquent normalement.

Les élèves ou étudiants fourniront avec le dossier d'inscription les photocopies de l'attestation d'assurance et de la carte grise du véhicule.

2.9.2. Téléphones portables

L'usage des téléphones portables et autre matériel similaire est autorisé uniquement dans les couloirs extérieurs et en dehors des bâtiments. Ils doivent être éteints à l'entrée en cours, au CDI, au réfectoire. Le non-respect de cette règle peut entraîner la confiscation provisoire du bien incriminé dans le bureau du CPE.

2.9.3. Ordinateurs Portables

Les ordinateurs portables (dont ceux fournis aux lycéens par le Conseil Régional) sont des outils de travail. A ce titre leur utilisation en cours ou dans les différents locaux de l'établissement relèvent de la décision de l'enseignant et/ou de l'encadrement (notamment documentalistes, AE...)

CHAPITRE III – DROITS & OBLIGATIONS DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS

Les droits et obligations des élèves et étudiants s'exercent dans les conditions prévues par les articles R811-77 à R811-83 du code rural.

3.1 - Les droits

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité.

3.1.1. Modalités d'exercice du droit de publication et d'affichage

L'affichage se fait sur les panneaux / tableaux réservés à cet usage dans les couloirs. Tout texte ou affichage doit être obligatoirement signé.

Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte au droit d'autrui ou à l'ordre public dans une publication est de nature à engager la responsabilité de son ou ses auteurs. En ce cas, le Directeur du Lycée peut suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la publication.

3.1.2. Modalités d'exercice du droit d'association

Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues par l'article R811-78 du code rural. Les associations ayant leur siège dans l'EPL doivent être préalablement autorisées par le conseil d'administration de l'établissement.

L'activité de toute association doit être compatible avec les principes du service public de l'enseignement et ne pas présenter un objet ou une activité de caractère politique ou religieux

Dans la mesure du possible, un local est mis à disposition des associations ayant leur siège dans l'EPL.

L'adhésion aux associations est facultative.

3.1.3. Modalités d'exercice du droit d'expression individuelle

Le port par les élèves et étudiants de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion est incompatible avec le principe de laïcité.

Le port de tels signes peut être restreint ou interdit s'il constitue un acte de prosélytisme s'il porte atteinte à la sécurité de celui ou de celle qui l'arbore et s'il perturbe le déroulement des activités d'enseignement (ex : cours d'éducation physique).

Le port par les élèves et étudiants de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance politique est interdit.

L'élève ou l'étudiant en présentant la demande ne peut obtenir une autorisation d'absence nécessaire à l'exercice d'un culte ou d'une religion que si cette ou ces absence(s) est (sont) compatible(s) avec le cursus scolaire et l'accomplissement des tâches pédagogiques.

3.1.4. Modalités d'exercice du droit de réunion

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions prévues par l'article R811-79 du code rural.

Le droit de se réunir est reconnu :

- aux délégués des élèves pour préparer les travaux du conseil des délégués des élèves
- aux associations agréées par le conseil d'administration
- aux groupes d'élèves et d'étudiants pour des réunions qui contribuent à l'information des autres élèves et étudiants.

Le droit de se réunir s'exerce dans les conditions suivantes :

- chaque réunion doit être autorisée préalablement par le Directeur du lycée à qui l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs
- l'autorisation peut être assortie des conditions à respecter
- la réunion ne peut se tenir qu'en dehors des heures de cours des participants
- la participation de personnes extérieures à l'établissement est admise sous réserve de l'accord express du Directeur de l'établissement
- la réunion ne peut avoir un objet publicitaire, commercial ou politique
- les élèves et les étudiants sont électeurs et éligibles au conseil d'administration de l'établissement, au conseil intérieur du lycée, au conseil de classe
- l'exercice d'un mandat dans ses différentes instances peut justifier l'absence à une séquence de formation

3.2 - les devoirs et obligations des élèves et étudiants

3.2.1. L'obligation d'assiduité

L'obligation d'assiduité à laquelle est tenue l'élève ou l'étudiant consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à participer au travail scolaire et à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Elle s'impose pour les enseignements obligatoires (sorties pédagogiques et voyages scolaires compris), les stages obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que l'élève ou l'étudiant s'est inscrit à

ces derniers. Il doit accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques lui étant demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Toutefois cette obligation d'assiduité n'empêche pas les élèves et étudiants ou leurs représentants légaux de solliciter une autorisation d'absence du directeur. Cette demande doit être écrite et motivée mais pourra être légalement refusée dans le cas où l'absence est incompatible avec l'accomplissement des tâches inhérentes à la scolarité ou au respect de l'ordre public dans l'établissement. (par exemple les départs anticipés les veilles de vacances pour de motifs d'éloignement et / ou de transport, ne sont pas tolérés. Tout élève ou étudiant arrivant en retard ou après une absence doit se présenter à l'administration du Lycée pour être autorisé à rentrer en cours.

Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être justifiée. L'élève, l'étudiant ou ses représentants légaux sont tenus d'en informer l'établissement dans les meilleurs délais par téléphone, par écrit ou tout autre moyen à leur disposition.

Si l'absence est causée par une maladie ou par un accident et qu'elle est de plus de trois jours, la lettre justificative doit être accompagnée d'un certificat médical. Seul le Directeur du Lycée est compétent pour se prononcer sur la validité des justificatifs fournis

Traitement de l'absentéisme :

Pour les élèves en situation d'obligation scolaire (moins de 16 ans) : Si les absences sont répétées et/ou prolongées et qu'à l'issue des diligences normales le dialogue avec le représentant légal est impossible ou rompu, le chef d'établissement pourra conformément aux articles R-131-7, R131-8 du code rural saisir le DRAAF (autorité académique) qui adresse au responsable légal un avertissement en lui rappelant ses obligations légales et les sanctions pénales auxquelles il s'expose. Le DRAAF peut convoquer le responsable légal et proposer des mesures de nature éducative ou pédagogique pour l'élève.

Pour les élèves et étudiants de plus de 16 ans. l'objectif est d'éviter la sortie du système scolaire sans qualification. L'établissement effectuera les diligences normales. Si à l'issue des diligences normales le dialogue n'est plus possible l'établissement adressera un courrier en recommandé à la famille récapitulant l'ensemble des démarches effectuées et restées sans effet, courrier qui stipulera qu'en l'absence de réponse à J+15 l'élève ou l'étudiant sera radié des listes et considéré comme démissionnaire. A J+15 un courrier en recommandé confirmera la radiation.

Si l'élève ou l'étudiant revient après le 1er courrier, les modalités de son retour en cours seront fixées dans une lettre d'engagement en spécifiant qu'en cas de non respect de l'obligation d'assiduité il s'exposera à la comparution devant le conseil de discipline qui pourra prononcer jusqu'à son exclusion définitive.

Dans tous les cas d'absentéisme pour les élèves et étudiants boursiers, l'établissement se réserve la possibilité de saisir l'autorité académique et de demander **une suspension du paiement de la bourse** et éventuellement d'apprécier si un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse doit être établi.

3.2.2. Le respect d'autrui

L'élève ou étudiant est tenu à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence, ni physique, ni morale, ni verbale.

Toute création de site internet ou de blog citant et/ou montrant des personnes de la communauté éducative en situation est soumise à l'accord de celles -ci et à l'appréciation du chef d'établissement sans quoi l'élève ou l'étudiant concerné encoure des poursuites disciplinaires voire des poursuites pénales.

De même il est tenu de ne pas dégrader les lieux et les biens appartenant à l'établissement. Le ou les biens dégradés seront facturés à l'élève, l'étudiant ou son responsable légal s'il est mineur.

Les actes et les propos à caractères dégradants ou humiliants (notamment bizutage, insultes racistes...) commis en milieu scolaire peuvent donner lieu à des poursuites pénales en plus des poursuites disciplinaires.

3.2.3. Le règlement des prestations fournies

Le régime de l'élève est précisé sur le dossier d'inscription ou de réinscription.

Tout changement en cours d'année ne peut se faire qu'en début de trimestre sauf raison spécifique. Il doit être sollicité par écrit auprès des services administratifs ou de la vie scolaire et motivé.

Le montant de la prestation servie est annuel et payable par trimestre.

Tout trimestre commencé est dû dans son intégralité.

CHAPITRE IV – LA DISCIPLINE

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit garantissant les droits de la défense et le débat contradictoire.

Tout manquement au Règlement Intérieur est de nature à justifier à l'encontre de l'élève ou étudiant l'engagement d'une procédure disciplinaire ou de poursuite appropriée.

Par manquement, il faut entendre :

- ✚ Le non respect des limites attachées à l'exercice des libertés, le non respect des règles de vie dans l'établissement, ou à l'occasion d'une sortie scolaire, d'un voyage d'études ou d'un stage professionnel
- ✚ La méconnaissance des devoirs et obligations tels qu'énoncés précédemment

Sauf exception, la sanction figure au dossier scolaire de l'élève ou de l'étudiant.

4.1 - Les mesures

Les mesures peuvent consister en une punition scolaire ou une sanction disciplinaire ; celle-ci peut, le cas échéant, faire l'objet de mesure d'accompagnement.

4.1.1. Le régime des mesures d'ordre intérieur ou punitions scolaires

Ces mesures n'étant pas constitutives de sanctions disciplinaires, elles peuvent être prises sans délai par l'ensemble des personnels pédagogiques de l'établissement. Il peut s'agir notamment :

- ✚ d'un entretien pour rappel du règlement intérieur avec le proviseur et/ou le CPE et/ou le professeur principal
- ✚ d'une exclusion ponctuelle de cours (dans ce cas l'élève ou l'étudiant concerné devra se rendre immédiatement à la vie scolaire)
- ✚ d'une excuse orale ou écrite
- ✚ d'un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- ✚ d'une retenue pour faire un exercice non fait
- ✚ d'un travail d'intérêt général, d'une remontrance

Ces mesures donnent lieu à information et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

4.1.2. La commission éducative, régulation, conciliation et médiation

Fixée par le chef d'établissement, elle est arrêtée par le conseil d'administration qui fixe les modalités de son fonctionnement.

La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'apprenant.

Chacun de ses membres est soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance au cours de la réunion de la commission éducative.

Les missions de la commission éducative :

- Examine la situation de l'apprenant dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement,
- Elabore des réponses éducatives afin d'éviter le prononcé d'une sanction (engagement de l'apprenant fixant des objectifs en termes de comportement et de travail scolaire, mise en place d'un suivi de l'apprenant par un référent). Le représentant légal doit en être informé, et pouvoir rencontrer un responsable de l'établissement,
- Assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions,
- Peut être consultée lors d'incidents graves ou récurrents,
- Assure un rôle de modération, de conciliation,
- Assure une mission de lutte contre le harcèlement et les discriminations.

4.1.3. Le régime des sanctions disciplinaires

Selon la gravité des faits, peut être prononcé à l'encontre de l'élève ou de l'étudiant :

- ✚ l'avertissement (avec ou sans inscription au dossier)
- ✚ le blâme (avec ou sans inscription au dossier)

- ✚ l'exclusion temporaire de l'internat ou de la demi-pension

- ✚ l'exclusion temporaire du Lycée

- ✚ l'exclusion définitive de l'internat ou de la demi-pension

- ✚ l'exclusion définitive du Lycée.

La sanction d'exclusion peut, à l'initiative de l'autorité disciplinaire, faire l'objet d'un sursis total ou partiel.

Toute sanction peut éventuellement être complétée par soit :

- ✚ une mesure d'accompagnement (travaux personnels et/ou d'intérêt général en rapport avec le sujet ayant entraîné la sanction)
- ✚ et/ ou une mesure de réparation (Remise en état totale ou partielle de biens ou lieux dégradés)

4.2 - Les autorités disciplinaires

Les sanctions et les mesures les complétant peuvent être prises soit par le Directeur du Lycée et soit par le conseil de discipline.

4.2.1. Le Directeur du Lycée

La mise en œuvre de l'action disciplinaire à l'encontre d'un élève ou d'un étudiant relève de sa compétence exclusive.

En cas d'urgence et par mesure de sécurité, le Directeur du Lycée peut prendre une mesure conservatoire d'exclusion. Elle n'a pas de valeur de sanction.

Le Directeur du Lycée est tenu de réunir d'urgence le conseil de discipline pour statuer. A l'issue de la procédure, il peut :

- ✚ prononcer seul, selon la gravité des faits, les sanctions de l'avertissement et du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus du Lycée, de l'internat ou de la demi-pension
- ✚ assortir la sanction d'exclusion temporaire du Lycée, de l'internat ou de la demi-pension

- ✚ assortir la sanction infligée de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation telles que définies précédemment

4.2.2. Le conseil de discipline

Le conseil de discipline est réuni à l'initiative du Directeur du Lycée :

- ✚ Il peut prononcer selon la gravité des faits l'ensemble des sanctions telles qu'énoncées précédemment
- ✚ Il est seul à pouvoir prononcer une sanction d'exclusion temporaire de plus de huit jours ou une sanction d'exclusion définitive du Lycée, de la demi-pension ou de l'internat
- ✚ Il peut assortir la sanction d'exclusion temporaire ou définitive d'un sursis total ou partiel
- ✚ Il peut assortir la sanction qu'il inflige de mesures de prévention d'accompagnement ou de réparation telles que définies précédemment ou bien demander au Directeur du Lycée de déterminer ces dernières.

Les décisions du conseil de discipline prennent la forme d'un procès-verbal.

4.3 - Le recours contre les sanctions

4.3.1 Le recours contre les sanctions d'exclusion de plus de huit jours de l'établissement, de la demi-pension ou de l'internat

Il peut être fait appel des sanctions d'exclusion de plus de huit jours auprès du Directeur Régional de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt du Languedoc Roussillon qui décide après avis de la commission régionale réunie sous sa présidence.

L'élève ou étudiant sanctionné, ou ses responsables légaux s'il est mineur, disposent d'un délai de huit jours pour saisir le Directeur Régional de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt du Languedoc Roussillon à compter du moment où la décision disciplinaire lui ou leur a été notifiée.

Lorsque la décision du conseil de discipline est déférée au Directeur Régional de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt du Languedoc Roussillon en application des dispositions qui précèdent, elle est néanmoins exécutoire.

L'appel ne peut en aucune façon porter sur le sursis partiel de la sanction d'exclusion ni sur les mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation l'assortissant.

Le recours en appel est préalable à tout recours juridictionnel éventuel devant le tribunal administratif de Montpellier.

4.3.2 Les recours contre les sanctions de l'avertissement, du blâme, de l'exclusion de et de moins de huit jours du lycée, de l'internat et ou de la demi-pension

Ces sanctions peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Montpellier pendant un délai de deux mois à compter de leur notification.